

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

No.:

**LES COURAGEUSES**, personne morale sans but lucratif ayant son siège au 750 Côte de la Place d'Armes, suite 90, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8

**Demanderesse**

c.

**GILBERT ROZON**, résidant au 87, Ave McCulloch, en la ville d'Outremont, province de Québec, H2V 3L8

**Défendeur**

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE  
(art. 575 C.p.c)**

---

**LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :**

**Introduction**

Le temps où les hommes de pouvoir agressent et harcèlent sexuellement les femmes de leur entourage en toute impunité est révolu. Gilbert Rozon est un homme de pouvoir qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses femmes pendant des décennies. Certaines de ses victimes étaient mineures. La présente action demande une compensation juste pour les victimes, mais aussi une condamnation à des dommages punitifs réellement *exemplaires* afin non seulement de punir l'auteur et de dissuader un comportement similaire, mais pour signifier l'intensité avec laquelle notre société dénonce un tel comportement.

1. **La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont la membre désignée est elle-même membre, savoir :**

« Toutes les personnes agressées et/ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon »

2. **Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la membre désignée contre le défendeur sont :**

### **Les parties**

- 2.1. *Les Courageuses* est une personne morale sans but lucratif fondée dans le but de représenter les victimes du défendeur, notamment dans le contexte de la présente action collective. Une copie de ses lettres patentes est produite comme pièce **R-1** ;
- 2.2. La demanderesse s'appelle *Les Courageuses* parce que dénoncer une agression sexuelle est un acte de courage ;
- 2.3. La demanderesse s'est constituée dans le but de regrouper des personnes avec des réclamations similaires en raison d'agression et/ou de harcèlement sexuels commis par le défendeur Gilbert Rozon (« **Rozon** »);
- 2.4. La demanderesse a également pour mission de représenter, de manière plus générale, les victimes et de contribuer à la prévention d'agressions et de harcèlement sexuels;
- 2.5. Rozon est un homme âgé de 63 ans qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses femmes et filles sur une période s'échelonnant sur un minimum de 34 ans, de sorte qu'il mérite la qualification de prédateur sexuel ;
- 2.6. Rozon a systématiquement abusé de sa position de pouvoir et d'influence dans la sphère artistique, politique et sociale afin d'agresser les membres du groupe avec l'expectative que ses victimes n'auraient

pas le courage de le dénoncer et/ou craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser de la sorte ;

### **Les faits**

- 2.7. Avocat de formation, Rozon est un producteur et homme d'affaires connu dans l'industrie du spectacle et de l'humour. Il a fondé Juste pour rire en juillet 1983;
- 2.8. Rozon est un habitué des cercles du pouvoir et de l'influence au Québec. Comme l'écrivait un auteur dans le *Voir* en 2002, « *Rozon est un homme d'influence, un homme riche, quelqu'un qui a réussi et qui peut se permettre d'inviter des décideurs à sa table.* » Une copie de l'article du *Voir* est produite comme pièce **R-2** ;
- 2.9. Lorsqu'il a été accusé d'agression sexuelle sur une femme de 19 ans en 1998, accusation à laquelle il a plaidé coupable, il s'est retiré pour un temps de la présidence de Juste pour rire. C'est l'ancien premier ministre du Québec Pierre-Marc Johnson qui l'a remplacé aux commandes. Une copie d'un article du journal *Le Devoir* du 21 mars 1998 faisant état de la venue de Monsieur Johnson est produite comme pièce **R-3** ;
- 2.10. De fait, au printemps 1998, Rozon a non seulement été accusé d'agression sexuelle sur une jeune femme de 19 ans, mais aussi de voies de fait et de séquestration sur une autre femme de 31 ans ;
- 2.11. En novembre 1998, Rozon a plaidé coupable à l'accusation d'agression sexuelle, mais la Couronne a retiré les accusations de séquestration et de voies de fait. Ces faits sont relatés dans un article du journal *Le Devoir* du 1<sup>er</sup> décembre 1998, pièce **R-4** ;
- 2.12. Plaidant qu'il s'agissait d'une première offense et qu'un casier judiciaire serait gênant pour ses importantes activités internationales, Rozon a porté en appel sa sentence, qui consistait à payer une amende de 1 100\$, avec succès. Une copie du jugement de la Cour supérieure accordant une absolution inconditionnelle à Rozon pour l'agression sexuelle dont il s'était avoué coupable est produite comme pièce **R-5** ;

- 2.13. Or, Rozon n'en était pas à sa première agression sexuelle en 1998, ayant déjà à ce moment violé, brutalisé et harcelé de nombreuses femmes qui étaient dans l'impossibilité de le dénoncer et de le rechercher en justice ;
- 2.14. Rozon a profité du silence, de la crainte, de la honte et de l'impossibilité d'agir de ses victimes pour continuer sa prédation sans jamais cesser de grandir en prestige et popularité ;
- 2.15. De plus, son expérience avec le système de justice pénale ne l'a manifestement pas dissuadé de continuer à agresser des femmes de son entourage ;
- 2.16. Au mois d'octobre 2017, le Groupe Juste pour rire annonçait la démission de Rozon ainsi que « *son retrait de toute intervention dans le cours des affaires du Groupe* ». Une copie du communiqué du 19 octobre 2017 est produite comme pièce **R-6** ;
- 2.17. Rozon a également quitté ses postes de commissaire aux célébrations du 375<sup>e</sup> de Montréal et de vice-président de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain ;
- 2.18. Le départ soudain de Rozon a été précipité par la couverture médiatique dans les jours qui l'ont précédé du témoignage de plusieurs femmes, membres du groupe, qui ont dénoncé les agressions dont elles ont été victimes de la part de Rozon, le tout dans la foulée du mouvement *#moiaussi* qui s'est répandu de manière virale dans de nombreux pays en octobre 2017 ;
- 2.19. Le 18 octobre 2017, SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur Rozon ;
- 2.20. En réaction aux dénonciations le visant, Rozon a écrit sur sa page Facebook, « *Ébranlé par les allégations me concernant, je souhaite consacrer tout mon temps à faire le point* ». Copie d'un article dans *Le Devoir* du 19 octobre 2017 faisant état de la déclaration de Rozon sur Facebook est produite comme pièce **R-7** ;

- 2.21. Neuf femmes ont raconté les agressions qu'elles ont subies de la part de Rozon au journal *Le Devoir* ainsi qu'à la station radio 98,5 FM (pièce R-7);
- 2.22. Parmi les cas connus jusqu'à maintenant par la demanderesse, soit au moins 20, les agressions sexuelles ont été commises entre 1982 et 2016. Il est manifeste que les victimes connues actuellement ne représentent que la pointe de l'iceberg ;

### **La membre désignée**

- 2.23. La membre désignée, Madame Patricia Tulasne, est une des membres fondatrices de *Les Courageuses*. Elle a été agressée sexuellement par Rozon à l'été 1994 alors qu'elle avait 35 ans ;
- 2.24. À cette époque, Madame Tulasne, qui est comédienne, avait eu un rôle dans la pièce *Le dîner de cons* ;
- 2.25. En août 1994, il y a eu un souper avec les acteurs de la pièce pour souligner la dernière représentation et Rozon s'est joint à l'équipe. Il s'agissait de la première fois que Madame Tulasne rencontrait Rozon ;
- 2.26. Lors du souper, Rozon ne lui avait pas particulièrement parlé ou porté d'attention de sorte que Madame Tulasne ne s'est pas méfiée lorsque Rozon lui a proposé de la reconduire à la maison, les deux habitant à Outremont ;
- 2.27. Arrivé chez Madame Tulasne, alors qu'elle s'apprêtait à sortir du véhicule, Rozon lui demande s'il peut monter chez elle. Madame Tulasne, qui n'avait aucun désir de passer du temps avec Rozon et qui d'ailleurs était en relation, lui répond que non et qu'elle doit promener son chien et se lever tôt le lendemain ;
- 2.28. Rozon impose néanmoins sa présence pour accompagner Madame Tulasne dans sa promenade avec son chien. La promenade s'est alors éternisée, car Rozon ne voulait pas partir ;

- 2.29. Après avoir fait le tour du bloc plusieurs fois, Madame Tulasne se tance et lui dit qu'elle doit absolument rentrer se coucher. Rozon l'a suivie, contre son gré;
- 2.30. Le comportement de Rozon a alors radicalement changé. Il s'est introduit de force dans son appartement, a plaqué Madame Tulasne contre le mur, s'est jeté sur elle et s'est mis à déboutonner sa robe et à l'embrasser de force ;
- 2.31. Madame Tulasne était figée, en choc et avait extrêmement peur. Rozon a baissé son pantalon et à froid, sans mettre de condom, l'a agressée sexuellement ;
- 2.32. Après avoir éjaculé, Rozon a remonté son pantalon et est parti ;
- 2.33. Madame Tulasne était dégoûtée et tremblait de peur ;
- 2.34. Quelques années plus tard, Madame Tulasne répétait pour un sketch lorsqu'elle voit Rozon. Elle portait alors un costume rose et celui-ci s'est écrié d'un ton arrogant et méprisant « *T'as l'air d'une grosse pute rose* ». Ce commentaire, venant de la personne qui l'avait agressée, a profondément humilié Madame Tulasne qui tremblait et retenait ses larmes ;
- 2.35. Ce que Madame Tulasne ne comprenait pas à l'époque, mais réalise aujourd'hui depuis la vague de dénonciations *#moiaussi*, est que les conséquences de l'agression ont été dévastatrices pour elle et ont complètement chamboulé sa vie ;
- 2.36. Après l'agression sexuelle de l'été 1994, Madame Tulasne est tombée en profonde dépression. Elle pleurait constamment et avait des idées noires. Elle a délaissé son appartement à Montréal pour vivre en campagne puisqu'elle voulait être seule et ne voulait pas avoir de contact avec qui que ce soit ;
- 2.37. Elle a laissé son conjoint, sans jamais lui révéler qu'elle avait été agressée sexuellement, se sentant incapable d'en parler ;

- 2.38. Madame Tulasne est célibataire depuis ce temps. Elle n'a jamais eu de relation amoureuse sérieuse depuis l'agression sexuelle, étant incapable de faire confiance aux hommes. Elle n'a donc jamais fondé de famille et elle vit seule avec ses chiens et ses chats ;
- 2.39. Madame Tulasne a également perdu intérêt pour sa carrière et avait beaucoup de difficulté à être productive et à aller chercher des rôles, ayant perdu toute confiance en elle ;
- 2.40. Elle vivait, et continue encore aujourd'hui à vivre beaucoup de culpabilité, croyant à tort que l'agression devait être de sa faute. Elle a honte, se sent sale, dénigrée, manipulée et a le sentiment qu'elle ne vaut rien ;
- 2.41. Avant octobre 2017, soit lorsque plusieurs victimes de Rozon ont eu le courage de le dénoncer, Madame Tulasne n'avait jamais discuté des détails de l'agression sexuelle ;
- 2.42. Avant octobre 2017, Madame Tulasne n'aurait jamais été capable de dénoncer Rozon. Il était inimaginable pour elle de le dénoncer puisqu'il était une personnalité publique très puissante tant dans l'industrie artistique, que dans la sphère politique et sociale. Elle le voyait comme un être idéalisé et intouchable ;
- 2.43. Madame Tulasne avait peur de l'opprobre social, soit qu'on l'accuse d'avoir consenti à l'agression, qu'elle ne soit pas crue, qu'on la traite de séductrice, et que le public se mette contre elle pour oser accuser un homme aussi vénéré dans la société québécoise ;
- 2.44. La vague de dénonciation *#moiaussi* a été l'élément déclencheur qui a fait remonter sa propre histoire d'abus qu'elle tentait jusqu'alors de refouler ;
- 2.45. Grâce au courage des autres femmes qui se sont manifestées en octobre 2017, Madame Tulasne a senti une obligation morale et sociale de dénoncer pour la première fois Rozon, afin d'aider les autres victimes et mettre fin à son comportement ;

- 2.46. Avant octobre 2017, Madame Tulasne n'avait jamais fait le lien entre tous les problèmes dans sa vie et l'agression sexuelle de Rozon. Elle avait refoulé l'histoire, et elle était incapable de s'avouer à elle-même qu'elle avait été victime d'agression sexuelle. Or, depuis la dénonciation, elle pleure sans cesse, tremble, revit l'agression, souffre beaucoup d'anxiété et a très peur ;
- 2.47. Même lorsqu'elle a accordé une entrevue aux journalistes, elle n'était pas capable d'admettre avoir été violée, ayant peur d'être jugée puisqu'elle a été psychologiquement incapable de résister ou de se démener contre Rozon;
- 2.48. Elle réalise aujourd'hui qu'elle a été victime d'agression sexuelle, de violence, de manipulation et que Rozon en est entièrement responsable ;

### **La responsabilité du défendeur Rozon**

- 2.49. L'agression sexuelle et le harcèlement sexuel constituent une faute civile qui cause nécessairement des dommages à la victime, engageant ainsi la responsabilité de son auteur pour les dommages ;
- 2.50. L'agression sexuelle et le harcèlement sexuel constituent également une atteinte intentionnelle aux droits des victimes à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de leur personne. À ce titre, les victimes ont droit de recevoir des dommages punitifs ;
- 2.51. Comme mentionné, les dommages punitifs doivent être réellement *exemplaires* en l'espèce. En effet, Rozon a agi avec un mépris pour les droits de ses victimes qui mérite la dénonciation la plus claire qui soit ;
- 2.52. Par ailleurs, tel que mentionné, une accusation criminelle émanant de faits presque identiques aux cas de nombreuses victimes n'a manifestement pas dissuadé Rozon de continuer à empoisonner la vie de nouvelles victimes ;



2.53. De plus, Rozon jouit d'une fortune considérable, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de dollars, de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur ;

### **Les dommages**

2.54. L'agression sexuelle et le harcèlement sexuel causent de multiples conséquences néfastes sur les victimes, incluant des troubles sexuels, physiques, psychologiques, relationnels ou sociaux, dont notamment : dysfonction sexuelle, dépression, anxiété, isolement, craintes de l'intimité, idéations suicidaires, symptôme de stress post-traumatique, abus de drogue ou d'alcool ;

2.55. Le comportement de Rozon a causé des dommages et laissé des séquelles similaires à tous les membres du groupe ;

2.56. La demanderesse demandera au tribunal de condamner Rozon à payer à la personne désignée, Madame Patricia Tulasne, la somme de 200 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux et la somme de 200 000 \$ à titre de dommages-intérêts pécuniaires, incluant pour sa perte de productivité et capacité de gains;

2.57. La demanderesse demandera au tribunal de condamner Rozon à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires à être fixée selon des paramètres tenant compte de la nature des gestes et des dommages et séquelles subis, à être recouvré individuellement;

2.58. La demanderesse demandera également au tribunal de condamner le défendeur à payer la somme 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, à être recouvré collectivement ;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre le défendeur sont :**

3.1. Tous les membres du groupe ont été victimes d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel par Rozon ayant occasionné un préjudice ;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

4.1. Les personnes victimes de sévices sexuels ont énormément de difficulté à dénoncer ces gestes, surtout lorsque l'agresseur est une personne idéalisée et hautement estimée dans la société, de sorte qu'il est pratiquement certain que plusieurs victimes ne se sont pas encore fait connaître ;

4.2. Considérant l'aisance et la liberté avec laquelle Rozon agressait et harcelait les femmes, la demanderesse estime qu'il soit fort probable que le groupe soit composé de plusieurs dizaines de victimes dont elle ignore pour le moment l'identité ;

4.3. Les agressions ont eu lieu au cours de plusieurs années, et à l'endroit de personnes qui ne se connaissent pas ;

4.4. Il est ainsi impossible pour la demanderesse de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous les membres ;

4.5. La demanderesse souhaite représenter les victimes qui ne sont pas encore prêtes à s'identifier et à dénoncer Rozon, mais qui ont clairement des droits à faire valoir ;

**5. Les demandes des membres soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective:**

5.1. Le défendeur Rozon a-t-il systématiquement commis des agressions sexuelles et/ou du harcèlement sexuel à l'endroit de filles et de femmes ?

- 5.2. Le défendeur Rozon a-t-il abusé de son pouvoir et de sa position d'influence afin de commettre des agressions sexuelles et/ou du harcèlement sexuel ?
  - 5.3. Est-ce que le défendeur Rozon s'est comporté d'une manière abusive similaire à l'endroit des filles et des femmes ?
  - 5.4. Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux victimes d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel ?
  - 5.5. Est-ce que le fait d'être victime d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel occasionne des dommages en soi ?
  - 5.6. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à l'impossibilité en fait d'agir ?
  - 5.7. Le défendeur Rozon a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à la sûreté, l'intégrité et à la dignité des membres du groupe ?
  - 5.8. Le défendeur Rozon doit-il payer des dommages punitifs ?
  - 5.9. Quel est le montant de dommages punitifs auquel Rozon devrait être condamné, collectivement, le tout afin de punir et dissuader son comportement ?
- 6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**
- 6.1. De quelle façon Rozon a-t-il agressé et/ou harcelé sexuellement chaque membre du groupe?
  - 6.2. Quel est le quantum des dommages compensatoires auquel chaque membre du groupe a le droit selon la nature des gestes posés, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal ?
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**

**8. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

8.1. Action en responsabilité civile pour dommages-intérêts compensatoires et dommages-intérêts punitifs ;

**9. Les conclusions recherchées sont :**

9.1. ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse ;

9.2. CONDAMNER le défendeur Rozon à payer à la personne désignée, Madame Patricia Tulasne, une somme de 200 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux et la somme de 200 000 \$ à titre de dommages-intérêts pécuniaires, incluant pour sa perte de productivité et capacité de gains, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* ;

9.3. CONDAMNER le défendeur Rozon à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires à être déterminée selon des paramètres tenant compte de la nature des gestes et des dommages et séquelles subis, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* et à être recouvrée individuellement ;

9.4. CONDAMNER le défendeur Rozon à payer 10 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, à être recouvré collectivement ;

9.5. Le TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts ;

**10. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué.**

**11. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :**

- 11.1. La demanderesse a été mise sur pied à l'initiative des victimes de Rozon et ses statuts l'obligent à agir dans l'intérêt des membres ;
- 11.2. Les membres de la demanderesse, y compris les membres de son conseil d'administration, sont disposées à investir tout le temps et les efforts requis à l'avancement de la présente action collective ;
- 11.3. Quelques membres du groupe se sont rencontrées et se sont entendues afin que la demanderesse demande le statut de représentante du groupe et désigne Madame Tulasne comme personne désignée ;
- 11.4. La demanderesse, les membres de son conseil d'administration et la personne désignée agissent de bonne foi dans le but de permettre aux victimes de Rozon de rechercher une justice qui, autrement, ne leur serait pas accessible ;
- 11.5. La demanderesse et la personne désignée ont consacré beaucoup d'heures à discuter de la présente cause, ont participé à la rédaction de la présente procédure et ont l'intention d'être impliquées dans la présente procédure, notamment en communiquant avec les membres du groupe afin de les appuyer et en se présentant aux audiences devant la Cour ;
- 11.6. La demanderesse a retenu les services d'avocats possédant une grande expérience en matière d'actions collectives ;
- 11.7. Elle a collaboré et s'est engagée à collaborer avec les procureurs à toutes les étapes du dossier pour assurer l'avancement de la présente action collective ;
- 11.8. Elle est disposée à entreprendre les démarches nécessaires pour le financement de l'action collective ;
- 11.9. Les membres du conseil d'administration de la demanderesse souhaitent faciliter l'accès à la justice aux membres du groupe et ont

choisi de constituer une organisation sans but lucratif afin d'intenter la présente action collective, bien qu'elles auraient pu déposer des poursuites individuelles qui ne bénéficieraient pas aux autres membres du groupe ;

11.10. Elle souhaite permettre aux membres du groupe de se manifester en toute confidentialité ;

11.11. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la demanderesse et les membres du groupe ;

11.12. La demanderesse agit de bonne foi ;

**12. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**

12.1. Le district de Montréal est le plus approprié considérant que la majorité des victimes connues habitent dans la région et que la demanderesse y a son siège;

12.2. Les procureurs soussignés ont leurs bureaux à Montréal ;

12.3. Le défendeur Rozon réside à Montréal ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

**ATTRIBUER** à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

« Toutes les personnes agressées et/ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le défendeur Rozon a-t-il systématiquement commis des agressions sexuelles et/ou du harcèlement sexuel à l'endroit de filles et de femmes ?
- b. Le défendeur Rozon a-t-il abusé de son pouvoir et de sa position d'influence afin de commettre des agressions sexuelles et/ou du harcèlement sexuel ?
- c. Est-ce que le défendeur Rozon s'est comporté d'une manière abusive similaire à l'endroit des filles et des femmes membres du groupe ?
- d. Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux victimes d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel ?
- e. Est-ce que le fait d'être victime d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel occasionne des dommages en soi ?
- f. Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à l'impossibilité en fait d'agir ?
- g. Le défendeur Rozon a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à la sûreté, l'intégrité et à la dignité des membres du groupe ?
- h. Le défendeur Rozon doit-il payer des dommages punitifs ?
- i. Quel est le montant de dommages punitifs auquel Rozon devrait être condamné, collectivement, le tout afin de punir et dissuader son comportement ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse ;
- B. CONDAMNER le défendeur Rozon à payer à la personne désignée, Madame Patricia Tulasne, une somme de 200 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux et la somme de 200 000 \$ à titre de dommages-

intérêts pécuniaires, incluant pour sa perte de productivité et capacité de gains, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* ;

- C. CONDAMNER le défendeur Rozon à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires à être déterminée selon des paramètres tenant compte de la nature des gestes et des dommages et séquelles subis, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* et à être recouvrée individuellement ;
- D. CONDAMNER le défendeur Rozon à payer 10 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, à être recouvré collectivement ;
- E. Le TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts ;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

**ORDONNE** que l'action collective soit introduite dans le district de Montréal;



**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais de publication d'avis aux membres.

Montréal, le 27 novembre 2017

*Trudel Johnston & L'Espérance*

**TRUDEL, JOHNSTON & L'ESPÉRANCE**

Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston  
Me Gabrielle Gagné  
750, Cote de la Place d'Armes,  
bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2S8  
Téléphone: 514 871-8385  
Télécopieur: 514 871-8800  
bruce@tjl.quebec  
gabrielle@tjl.quebec

Montréal, le 27 novembre 2017

*Kugler Kandestin*

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la demanderesse

Me Robert Kugler  
Me Pierre Boivin  
Me Olivera Pajani  
1, Place Ville-Marie, bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7  
Téléphone : 514 878-2861  
Télécopieur : 514 875-8424  
rkugler@kklex.com  
pboivin@kklex.com  
opajani@kklex.com

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal d'instance la présente demande introductive.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec; dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## 5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## 6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## 7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## 8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

(Voir l'avis de dénonciation de pièces)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

## 9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

No.:

LES COURAGEUSES

**Demanderesse**

c.

GILBERT ROZON

**Défendeur**

---

**AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES**

---

- PIÈCE R-1 :** Copie des lettres patentes de « Les courageuses » ;
- PIÈCE R-2 :** Copie d'un article intitulé « La moralité est sauve » paru dans *Voir* le 5 décembre 2002;
- PIÈCE R-3 :** Copie d'un article intitulé « Restructuration au Festival Juste pour rire » paru dans le journal *Le Devoir* le 21 mars 1998 ;
- PIÈCE R-4 :** Copie d'un article intitulé « Gilbert Rozon plaide coupable » paru dans le journal *Le Devoir* le 1<sup>er</sup> décembre 1998;
- PIÈCE R-5 :** Copie du jugement de la Cour supérieure daté du 2 mars 1999 dans la cause portant le numéro 750-36-000087-993;
- PIÈCE R-6 :** Copie du communiqué de presse de Juste pour Rire du 19 octobre 2017 ;
- PIÈCE R-7 :** Copie d'un article intitulé « Allégations de nature sexuelle : Gilbert Rozon visé par neuf femmes » paru dans *Le Devoir* du 19 octobre 2017;

Montréal, le 27 novembre 2017

Montréal, le 27 novembre 2017

*Judiel Johnston & L'Espérance*

*Hugler Kandestin*

**TRUDEL, JOHNSTON & L'ESPÉRANCE**  
Avocats de la demanderesse

**KUGLER KANDESTIN, s.e.n.c.r.l.**  
Avocats de la demanderesse

No.:

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**LES COURAGEUSES**, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8

**Demandereses**

c.

**GILBERT ROZON**, domicilié et résidant au 87, avenue McCulloch, en la ville d'Outremont, province de Québec, H2V 3L8

**Défendeur**

Notre dossier: 1403-1

BT 1415

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE  
REPRÉSENTANTES**

---

**ORIGINAL**

---

Avocats:

Me Bruce W. Johnston  
Me Gabrielle Gagné

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**, S.E.N.C.  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2S8  
Tél : 514 871-8385  
Fax : 514 871-8800